

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 29/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



DOMAINE CLARENCE DILLON

Zone d'Activité
Lieu-dit Fontaine et Licon
33210 FARGUES

Références : 22-694

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2022 dans l'établissement DOMAINE CLARENCE DILLON implanté Zone d'Activité Lieu-dit Fontaine et Licon 33210 FARGUES. L'inspection a été annoncée le 09/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOMAINE CLARENCE DILLON
- Zone d'Activité Lieu-dit Fontaine et Licon 33210 FARGUES
- Code AIOT dans GUN : 0003104255
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société DOMAINE CLARENCE DILLON, bénéficiaire de l'arrêté préfectoral du 10/07/2019, exploite un entrepôt soumis au régime de l'enregistrement pour les rubriques ICPE suivantes : 1510-2, 1530-3 et 2925. L'exploitant stocke des matières combustibles telles que des bouteilles de vins en produits finis ou en tiré-bouché ainsi que des matières sèches telles que des palettes, cartons et étiquettes. Cet entrepôt est composé de trois cellules d'environ 3 000 m² chacune. L'entrepôt dispose aussi d'une chaîne d'habillage de 500 m² située dans une cellule et dont la finalité sera l'étiquetage des bouteilles stockées en « tiré-bouché ».

L'exploitation du site a débuté le 3 février 2020.

L'inspection du 14/06/2022 fait suite à la mise en demeure du 8 décembre 2021 pour laquelle le délai de mise en conformité est échu depuis le 8 juin 2022. Elle a également été l'occasion de faire le

point sur les écarts soulevés lors de la dernière inspection du 13 octobre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conditions de stockage (suite de l'arrêté de mise en demeure)	Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 1 de l'AP et 2, 6 et 7 de l'annexe II de l'AM du 11 avril 2017	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie (suite de l'arrêté de mise en demeure)	Arrêté Préfectoral du 09/07/2019, article 1 de l'AP et 11 de l'annexe II de l'AM du 11 avril 2017	/	Sans objet
Dispositions constructives en cas de mezzanine	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>4	/	Sans objet
Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>13	/	Sans objet
Equipements de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>15	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens externes de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a entrepris des actions de mise en conformité, certains compléments sont néanmoins attendus pour confirmer le respect de l'arrêté de mise en demeure du 8 décembre 2021.

L'inspection propose de laisser un délai de 15 jours pour permettre à l'exploitant de fournir ces précisions avant de proposer des sanctions administratives à Mme la Préfète de Gironde.

Pour les autres non-conformités soulevées au cours de l'inspection du 14/06/2022, des éléments sont également attendus de l'exploitant avant d'engager d'éventuelles suites administratives.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage (suite de l'arrêté de mise en demeure)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 1 de l'AP et 2, 6 et 7 de l'annexe II de l'AM du 11 avril 2017

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

La société Domaine Clarence Dillon dont le siège social est sis 31, Avenue Franklin Delano Roosevelt à PARIS, est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les dispositions suivantes de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé applicables à son établissement sis Lieu-dit Fontaine et Licon à FARGUES :

- les articles 2, 6, 7 et 9 portant sur les règles d'implantation, le compartimentage, les dimensions des cellules et les conditions de stockage en garantissant que les conditions de stockage du site sont compatibles avec les dispositions prévues par ces articles et permettent de garantir l'absence de propagation d'un incendie entre les cellules, sous un délai de 3 mois ;

[...]

Constats : Lors de l'inspection du 13/10/2021, le site ne respectait pas les conditions de stockage prévues dans son dossier d'enregistrement visé par l'arrêté et cet écart a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure repris ci dessus.

En réponse à cette mise en demeure, l'exploitant a apporté des éléments complémentaires afin de justifier la modification de dossier d'enregistrement sur ce point avec une nouvelle modélisation des flux thermiques Flumilog dans les conditions de stockage réellement mises en œuvre sur le site.

Au jour de l'inspection, les conditions de stockage prévues dans la modélisation transmise étaient respectées sur les cellules 1 et 3.

Concernant la cellule 2, dont le rez-de-chaussée est constitué de 4 zones distinctes, il convient cependant de noter certaines particularités mises en place :

A l'arrière de la cellule (par rapport aux quais), sur la droite (zone proche de la cellule 1), le stockage est constitué d'un rack simple puis deux racks doubles, dont les dimensions sont celles reprises par la modélisation flumilog, à l'exception de la longueur de stockage qui est d'environ 15 mètres environ au lieu des 71,4 m prévus.

Sur l'espace resté libre:

- à l'arrière de la cellule, sur la gauche (zone proche de la cellule 3), espacé d'environ 3,5 m par rapport à la zone de droite, le stockage est réalisé en masse, sur une zone d'environ 15 m de long pour 10 m de large environ. Ce stock est d'une hauteur variable en fonction des zones mais ne dépassait pas 4 m au jour de la visite;

- à l'avant de la cellule, sur la gauche, une zone de stockage en masse est présente. L'exploitant a indiqué que cette zone correspondait aux commandes préparées qui étaient prêtes à être expédiées : la quantité de produits présents au jour de l'inspection semblait cohérente avec cette information ;

- à l'avant de la cellule, sur la droite (zone proche de la cellule 1), sur une surface d'environ 500 m², une zone d'activité est présente : y sont notamment réalisés l'habillage des bouteilles, leur mise sous carton, leur emballage... via des machines dédiées et pilotées par des opérateurs ;

- en mezzanine, au dessus de la zone d'activité, des produits divers étaient stockés en masse : cartons, étiquettes ... L'exploitant a précisé qu'il stockait sur cette zone les « matières sèches » utilisées pour la préparation de commande réalisée sur la zone d'activité en dessous.

L'exploitant ne respecte donc pas les conditions de stockage prévues pour cette cellule 2 : la modélisation transmise ne faisait en effet état que d'un stockage en rack sur l'ensemble de cette cellule. L'exploitant a précisé que la modélisation transmise a été réalisée en prenant la situation la plus défavorable et le stockage maximal susceptible d'être présent.

Ce point mérite cependant d'être étayé : si le stockage constaté semblait bien inférieur en quantité au maximum prévu du fait de la présence d'une activité plutôt qu'un stockage notamment, la présence d'un stockage en masse dont les caractéristiques en termes d'intensité et de durée d'incendie sont différentes et d'un stockage en mezzanine au dessus de la zone d'activité ne permettent pas d'affirmer en l'état qu'un incendie sur la cellule dans cette configuration aurait un effet moindre que l'incendie modélisé via flumilog.

Ce point constitue une non conformité au dossier d'enregistrement. L'arrêté de mise en demeure ne peut être soldé sur ce point.

En outre, l'inspection a interrogé l'exploitant sur le possible classement au titre des ICPE de la zone d'activité (notamment rubriques 2251 préparation de vins, 2445 : transformation du papier, carton, et 2450 : imprimerie sur tout support) et rappelé que seuls les bureaux dits "de quai" et les zones de réception et préparation de commandes pouvaient être présentes à proximité des cellules de stockage sans séparation par des murs coupe feu.

Sur le premier point, l'exploitant a indiqué que son activité n'était pas classée au titre de ces rubriques sans pouvoir le justifier.

Sur le 2eme point, il a attesté que ces activités réalisées entraînent bien dans la préparation de commandes. Ce point ne peut être vérifié par l'inspection et relève de l'entière responsabilité de l'exploitant.

Ces points constituent des faits susceptibles de conduire à des non-conformités passibles de sanctions administratives en fonction des compléments apportés par l'exploitant.

Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 15 jours :

- de démontrer via tout document probant le caractère majorant de la modélisation flumilog transmise en comparaisons aux stockages et activités réalisés au sein de la cellule 2 ou, transmettre une modélisation actualisée; A défaut, il met son stockage en conformité avec la modélisation transmise en supprimant les stockages en masse présents sous peine de se placer dans une situation de non respect de mise en demeure conduisant à une sanction administrative de type astreinte.

- confirmer que la zone d'activité située dans la cellule 2 ne fait l'objet d'aucun classement notamment en précisant les différentes machines présentes, leur capacité au regard des rubriques ICPE susceptibles d'être concernées et attester que la capacité de ces activités est équivalent aux commandes qui sont réceptionnées et préparées. A noter que les activités ne sont autorisées qu'à distance de 10 m du stockage ou sous la protection de dispositions coupe-feu.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie (suite de l'arrêté de mise en demeure)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2019, article 1 de l'AP et 11 de l'annexe II de l'AM du 11 avril 2017</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : La société Domaine Clarence Dillon dont le siège social est sis 31, Avenue Franklin Delano Roosevelt à PARIS, est <u>mise en demeure</u> de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les dispositions suivantes de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé applicables à son établissement sis Lieu-dit Fontaine et Licon à FARGUES : [...] l'article 11 portant sur la capacité de confinement des eaux d'extinction minimale à garantir en cas d'incendie dans l'entrepôt sous un délai de six mois.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection du 13/10/2021, le site ne respectait pas le volume maximal de liquides susceptible d'être stocké sur son site, et par ailleurs un certain nombre de produits stockés au sol empêchait la prise en compte de la totalité de la surface du bâtiment comme volume disponible pour confiner les eaux d'extinction incendie. Ce point a donc également fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure repris ci dessus. En réponse à cette mise en demeure, l'exploitant a apporté un nouveau calcul du besoin en confinement des eaux d'extinction incendie. Or ce calcul présente plusieurs incohérences : - le besoin en eau incendie pris en compte, de 180 m3/h pendant 2h, soit 360 m3 est celui calculé pour une cellule de stockage car ces dernières sont isolées thermiquement les unes des autres, or la surface prise en compte pour le calcul de la capacité de confinement est celui du bâtiment entier au lieu de la cellule : sur ce point, l'exploitant a indiqué que les eaux d'extinction incendie passeraient sous les portes séparatives des cellules, ce qui explique que la surface retenue soit le bâtiment entier. Ce point semble pourtant incohérent avec le caractère coupe-feu 2 heures de ces portes séparatives entre cellules et l'isolement hermétique entre cellules que ces portent doivent garantir. - le volume maximal de liquides est le volume maximal stocké dans l'ensemble des 3 cellules du site au lieu du volume maximal stocké dans la cellule contenant le plus grand volume : sur ce point, l'exploitant a indiqué qu'il referait son calcul pour vérifier si le volume mentionné de 2 473 060 litres est celui de l'ensemble du bâtiment ou celui de la cellule 3 qui est celle contenant le plus de liquides . L'état des stocks fourni et le détail transmis suite à l'inspection ont permis de montrer que la cellule 3 contenait au jour de la visite 2 201 908 litres sur les 2 677 017 litres stockés dans le bâtiment. Le volume maximal de liquides stockés par cellule est donc respecté. - la hauteur nécessaire à ce confinement des eaux d'extinction incendie est obtenue en faisant le rapport entre le besoin total calculé et la surface totale du bâtiment, celle-ci étant diminuée de 10 % : l'exploitant a indiqué qu'il avait déduit ce chiffre pour tenir compte de l'encombrement des cellules de stockage. Or ce chiffre de 10 % n'est pas étayé et le guide D9A qui a été utilisé pour le calcul du besoin de confinement préconise une déduction forfaitaire de 50 %. L'établissement ne semble pas présenter de particularités par rapport à d'autres établissements de ce type. Si l'exploitant souhaite utiliser le chiffre mentionné, il devra l'étayer en détaillant en quoi les conditions de stockage permettent de ne déduire que 10 %. En l'état, l'inspection n'a donc pu permettre de confirmer que le site dispose d'une capacité de confinement permettant de répondre à son besoin. L'exploitant a précisé suite à l'inspection que la hauteur maximale susceptible d'être confinée au sein du bâtiment est de 11cm. Ce chiffre sera donc à retenir pour le calcul de la capacité maximale par cellule.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de détailler, sous un délai de 15 jours : - ce qui lui permet de considérer que les eaux d'extinction incendie se répandraient sur la totalité du bâtiment, en dépit de la fermeture des portes coupe feu entre les cellules; - confirmer que le volume maximal de liquides spécifié correspond bien au volume maximal stocké dans la cellule contenant le plus grand volume; - détailler les modalités de calcul lui permettant de ne déduire que 10 % de la surface intérieure du bâtiment, au lieu de la déduction de 50 % prévue par le guide D9A. En fonction de ces éléments, l'inspection pourra le cas échéant proposer un projet de sanction administrative à la Préfète de Gironde, cette absence de capacité de confinement suffisante étant un fait non conforme ayant fait l'objet d'une mise en demeure qui est désormais échue.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives en cas de mezzanine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.
Constats : S'agissant de la mezzanine présente en cellule 2, l'inspection a constaté que le plancher et la structure porteuse étaient réalisés en béton. Cela étant, il n'a pu être vérifié le degré de résistance au feu de cette structure. Ce point constitue un fait susceptible de conduire à une non-conformité passible de sanctions administratives en fonction des compléments apportés par l'exploitant.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de confirmer le caractère EI120 du plancher de la mezzanine et le caractère R120 de la structure porteuse dans un délai de 30 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens externes de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens externes de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment: – d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que: a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en oeuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manoeuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. – d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées; – de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé; – le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe. [...] Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures. [...] Obs 3 : L'exploitant veillera à informer le SDIS des travaux de mise aux normes effectués afin qu'ils puissent planifier un test de mise en aspiration de la réserve incendie communale.
Constats : Dans sa réponse, l'exploitant précise qu'une visite des pompiers du CIS de Langon a eu lieu le 22/12/2021. Le registre de sécurité du site consulté lors de l'inspection a été signé par le SDIS et atteste d'une visite en date du 3/6 avec des essais de mise en aspiration concluant pour les deux réserves du site. L'exploitant a indiqué que le SDIS avait également réalisé un essai de mise en aspiration sur la réserve communale mais aucun document ne lui a été remis sur cette réserve dont la gestion est assurée par la commune. L'exploitant a indiqué qu'il prendrait l'attache de la mairie pour obtenir cette information.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de confirmer la disponibilité de la réserve communale et l'essai de mise en aspiration concluant réalisé par le SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.
Constats : Dans sa réponse à l'inspection du 13 octobre 2021, l'exploitant indique qu'il a été prévu l'organisation d'un exercice commun avec le SDIS en 2022. Au jour de la visite, cet exercice n'avait pas été planifié. Ce point constitue une non-conformité susceptible de conduire à des sanctions administratives.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de confirmer la planification de cet exercice dans un délai de 30 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Equipements de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>15
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : FSMD2 de l'inspection du 13/10/2021 : Les installations de protection contre la foudre n'ont pas fait l'objet de vérifications par un organisme qualifié. L'exploitant a indiqué qu'il avait demandé cette vérification auprès de Qualiconsult, et a transmis à l'inspection l'offre de service signée le 04 octobre 2021 pour la mise en oeuvre de cette vérification. Ce document mentionne une vérification initiale en 2021 mais ne permet pas de confirmer la date précise d'intervention de l'organisme.
Constats : Dans sa réponse, l'exploitant indique que cette vérification a eu lieu le 30/11/2021 et a relevé des non conformités qui ont été transmises à l'installateur des matériels pour correction. Suite à cette transmission, l'installateur a missionné un prestataire qui a réalisé une visite et transmis un rapport de « levée de réserves » en date du 10 juin 2022. Ce rapport mentionne cependant des réserves pour lesquelles le prestataire a indiqué « non concerné » et l'installateur n'a apporté aucun élément de conformité. A titre d'exemple, la non conformité n°9 portant sur l'absence de parafoudre sur certaines alimentations (Système de sécurité incendie et transmetteur GSM, notamment) n'a fait l'objet d'aucune action de mise en conformité. L'exploitant a donc sollicité la société Qualiconsult, ayant réalisé la vérification des équipements via un courriel du 13 juin qu'a pu consulter l'inspection, pour obtenir un avis d'expert sur la conformité ou non de ses installations de protection contre la foudre suite aux interventions du prestataire de l'installateur mais la non conformité persistait le jour de l'inspection Ce constat constitue une non conformité passible de sanctions administratives.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de fournir dans un délai de 30 jours la liste des actions restants à réaliser pour mettre en conformité ses équipements de protection contre la foudre conformément à l'étude technique accompagnée d'un échancier de mise en conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet